

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 4 décembre 2018 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.

Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA, Hervé LEROY, Isabelle DE FIGUEIREDO, Alfred DUHIEU, Jean-Marcel LAPLACE, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Coralie TOUSSAINT, Christophe PHILIPPE, Karine THIEFFAINE.

Pouvoirs : Mme Christine ASSE a donné pouvoir à M. Christophe PHILIPPE ; Mme Nadia ESSABAR a donné pouvoir à Mme Karine THIEFFAINE.

Absents : Mme Evelyne LANNE, M. Fabrice BELLOCQ.
Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) _ arrêt du projet de PLU.

Mme Evelyne LANNE, intéressée à l'affaire, se retire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne, et notamment les articles L. 122-7 à L. 122-27 et R. 122-1 à R. 122-20 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 4 octobre 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 19 décembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Rapport

Par délibération du 4 octobre 2016, le Conseil Municipal de Bordes avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin d'atteindre les objectifs suivants :

- poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay en cours d'élaboration,
- structurer le projet d'aménagement autour de la future halte ferroviaire de Bordes-Assat,
- préserver le bâti ancien,
- définir les projets d'aménagement des espaces publics,
- maîtriser la croissance démographique de la commune,
- favoriser le développement des cheminements doux,
- développer les activités économiques, notamment sur le site d'Aéropolis.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, le projet de PLU définit les équilibres entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Bordes s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Bordes pôle d'emploi et de secteur du Pays de Nay de 3 300 habitants en 2030,
- Mettre en valeur un cadre de vie fondé sur l'identité du village, de la proximité, du lien social et des aménités,
- Conserver une agriculture de proximité et développer les circuits-courts,
- Préserver l'environnement et atténuer les conséquences du changement climatique.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1% par an avec l'accueil de 400 habitants supplémentaires, nécessitant la production de 160 nouveaux logements pour répondre à l'accueil des nouveaux arrivants. Le projet met en avant l'ambition de revitalisation du centre-bourg avec un périmètre en centre-bourg où les nouveaux commerces de proximité de moins de 400 m² devront être situés. Ce choix participe avec le projet de halte ferroviaire, des halles sur la maison Lassus-Pomès, de la création de cheminements doux, à l'attractivité de la commune de Bordes et à la mise en valeur de son identité.

Les secteurs de développement, tant en zone urbaine qu'à urbaniser, font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinées favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux. Des objectifs de densité renforcés sont également proposés à proximité de la future halte ferroviaire.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation au sens de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme sont très limitées et plus que compensées par le reclassement de 61 hectares de zones à urbaniser du PLU en vigueur en zone A, agricole ou N, naturelle.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques, la protection des paysages mais aussi par la restauration des continuités écologiques entre les ensembles naturels de la vallée du Gave de Pau et des coteaux boisés du Lagoin. Le règlement fixe également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée

s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 10,85 hectares pour l'habitat et à 1,05 hectares pour les activités soit un total de 11,9 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation sont ainsi divisées par plus de 4 par rapport à la consommation d'espaces agricoles et naturels de la précédente période. Le projet va donc générer une très forte réduction, au minimum de 75 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En outre, Le potentiel constructible est localisé à près de 85 % en densification de l'enveloppe urbaine existante, ce qui témoigne de la sobriété du projet de développement retenu.

Le SCoT du Pays de Nay n'étant pas encore approuvé, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont soumises à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme qui sera accordée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT. Le dossier soumis au Conseil Municipal comprend donc un dossier demande de dérogation spécifique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- de **DEMANDER** les dérogations prévues à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la procédure.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'autorité environnementale,
- à la Région,
- au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes : Pour 21
Date de convocation : 28/11/2018
Date d'affichage : 28/11/2018
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 05/12/2018
Et publication du 05/12/2018

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire



Serge CASTAIGNAU

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BORDES
Numéro de l'acte	B_2018_057
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) _ arrêt du projet de PLU.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401380-20181204-B_2018_057-DE
Date de transmission de l'acte	05/12/2018
Date de réception de l'accuse de réception	05/12/2018